

LE SACREMENT DE L'ORDRE DANS LE CEREMONIAL DES EVEQUES

Par M. l'abbé Martin Troupeau, diacre

Dans le cadre d'une étude sur le diaconat, une étude de l'introduction théologique aux *prænotanda* du *Cérémonial des évêques*¹ paraît s'imposer pour dégager les contours liturgiques des différents ministres du sacrement de l'ordre. En effet, chacun des paragraphes traduit, à sa manière, les affirmations théologiques du concile Vatican II concernant le sacrement de l'ordre. Sacrement qui doit être considéré principalement selon la typologie du service, vis-à-vis de Dieu, et vis-à-vis de l'Église en prière. L'évêque a pour mission de guider son Église particulière jusqu'aux réalités célestes ; pour cette mission, il est secondé par ceux qui, depuis les origines, sont appelés les prêtres et les diacres². Les divers degrés du sacrement de l'ordre doivent donc être étudiés à partir de l'assemblée liturgique³, non pas parce que l'assemblée en serait la source, mais parce que chacun d'eux, selon son mode propre, se place face à elle pour la diriger et lui permettre ainsi de devenir une assemblée qui montre et révèle l'Église⁴.

Le ministère diaconal n'est alors compréhensible que dans son rapport aux deux degrés sacerdotaux (épiscopat et presbytérat) du sacrement de l'ordre que le diacre a pour vocation d'assister et de servir. Il serait hasardeux de construire une théologie du diaconat qui ne soit pas en tension avec les deux autres degrés de ce sacrement, tout comme il faut relier le ministère diaconal à l'assemblée liturgique pour laquelle il annonce l'Évangile.

Chacun de ces trois degrés seront analysés, en soulignant comment l'enseignement des constitutions *Lumen Gentium* et *Sacrosanctum Concilium* sous-tendent les paragraphes introductifs au *Cérémonial des évêques*.

I. L'EVEQUE SELON LE CEREMONIAL DES EVEQUES

Dans un cérémonial destiné à l'usage des évêques, il semble logique que la figure de l'évêque, fondement et signe de communion dans l'Église particulière soit mise en lumière :

¹ Désormais abrégé : CE.

² LG 28.

³ PRÉTOT, P., *Le diacre et la présidence : un signe concret de la diversité des ministères* » in SERVICE NATIONAL DE PASTORALE LITURGIQUE, *Le ministère liturgique des diacres, guide pastoral*, Cerf, « Guide Célébrer » 19, 2013, p. 29-38.

⁴ SC 41.

Revêtu de la plénitude du sacrement de l'Ordre, en communion avec le Pontife romain, et sous son autorité, l'évêque dirige l'Église particulière, en tant que vicaire et légat du Christ⁵.

Après avoir souligné l'importance de l'assemblée liturgique⁶ dont la dimension diocésaine est soulignée⁷, le cérémonial va définir le rôle de l'évêque selon la catégorie des *trois fonctions (tria munera)* si chère à *Lumen Gentium*.

La première charge de l'évêque présentée est la fonction de gouvernement (*munus regendi*). L'évêque doit diriger son Église particulière en tant que vicaire et légat du Christ⁸, selon l'enseignement de *Lumen Gentium* 27. *Lumen Gentium* considérerait pourtant cette fonction en dernier lieu, mettant en premier la fonction d'enseigner. *Lumen Gentium* déclare justement au début du numéro 25 : *Parmi les charges principales des évêques, la prédication de l'Évangile est la première⁹*. Ce que le décret *Christus Dominus* développera en ces termes : *Le Christ donna aux Apôtres et à leur successeurs l'ordre et le pouvoir d'enseigner toutes les nations, de sanctifier les hommes dans la vérité et de guider le troupeau. Aussi par l'Esprit Saint qui leur a été donné, les évêques ont-ils été constitués de vrais et authentiques maîtres de la foi, pontifes et pasteurs¹⁰*.

Selon le *Cérémonial des évêques*, l'évêque est considéré comme le modérateur de la liturgie¹¹. On peut à juste titre penser que cette fonction de gouvernement, de régulation, et de promotion en matière liturgique, développée par *Sacrosanctum Concilium* 22 §3, se place dans une optique pastorale si bien exprimée par l'article 21 de cette même constitution : *pour que le peuple chrétien obtienne plus sûrement des grâces abondantes dans la liturgie, la sainte Mère Église veut travailler sérieusement à la restauration de la liturgie elle-même*.

Vient en second lieu la charge d'enseigner qui, de fait, se trouve insérée de fait dans la fonction sanctificatrice épiscopale, puisque l'homélie est une des manières d'enseigner. La constitution sur la liturgie en a rappelé l'importance¹², ce que le *Cérémonial* développera en ces termes :

Parmi les devoirs de l'évêque, la prédication de l'Évangile tient la première place. L'évêque est, en effet, le héraut de la foi, qui conduit au Christ de nouveaux

⁵ CE 5.

⁶ CONGAR, Y., *L'Ecclesia ou la communauté chrétienne, sujet intégral de l'action liturgique*, in JOSSUA, J.-P., CONGAR, Y. (dir.), *La liturgie après Vatican II*, « Unam Sanctam, 66 », Cerf, 1967, p. 241-282 ; IGMR 95.

⁷ Cf. CE 18.

⁸ CE 5.

⁹ LG 25 : *Inter praecepta episcoporum munera eminet praedicationis Evangelii*.

¹⁰ CD 2.

¹¹ CE 5.

¹² Cf. SC 52.

disciples. Revêtu de l'autorité du Christ, il est un docteur authentique, qui prêche au peuple commis à ses soins les vérités de foi à croire et à mettre en pratique. À la lumière du Saint-Esprit, tirant du trésor de la Révélation le neuf et l'ancien (cf. Mat. 13, 52), il éclaire ces mêmes vérités, il les fait fructifier, et veille à écarter de son troupeau les erreurs qui le menacent (cf. 2 Tim. 4, 1-4)¹³.

L'évêque l'accomplit surtout cette charge dans la sainte liturgie, lorsqu'il fait l'homélie à la messe, dans les célébrations de la parole de Dieu, et s'il le juge bon, à laudes et à vêpres, mais aussi lorsqu'il fait la catéchèse et prononce des monitions au cours de la célébration des sacrements et des sacramentaux¹⁴.

Ce dernier paragraphe développe ce que le *Cérémonial* avait dit au paragraphe 6 sur la fonction d'enseignement qui revient à l'évêque :

Par la prédication de l'Évangile, dans la force de l'Esprit, l'évêque appelle les hommes à la foi, ou les confirme dans la foi vivante, et leur propose le mystère intégral du Christ¹⁵.

Il faut donc lire le paragraphe 6 du cérémonial à la lumière du paragraphe 15 pour retrouver toute l'importance donnée par *Lumen Gentium* 25 à la fonction d'enseignement de l'évêque. Cette prédication *puisera à la source de la Sainte Écriture et de la liturgie*, pour reprendre les termes de *Sacrosanctum Concilium* 35. De plus, il est demandé que ce soit l'évêque qui prononce l'homélie lorsqu'il préside une action liturgique car *il doit être un docteur authentique qui prêche au peuple commis à ses soins les vérités de foi à croire et à mettre en pratique¹⁶.*

C'est en dernier que vient la fonction sanctificatrice¹⁷ ; on aurait pu penser qu'elle apparaisse, dans un cérémonial épiscopal en premier lieu, mais, là aussi, le *Cérémonial* ne suit pas l'ordre de la constitution *Lumen Gentium*.

Cette fonction sanctificatrice de l'évêque a été fort bien exposée en *Lumen Gentium* 27. Mgr Piero Marini souligne que :

- *L'évêque revêtu de la plénitude du sacrement de l'ordre, est le "dispensateur (œconomus) de la grâce du sacerdoce suprême", surtout dans l'Eucharistie, qu'il offre lui-même ou fait offrir, et qui fait que l'Église vit et grandit sans cesse.*

- Toute célébration légitime de l'Eucharistie est guidée par l'évêque, à qui a été confié la charge d'offrir à la divine Majesté le culte de la religion chrétienne et de le régler selon les préceptes du Seigneur et les lois de l'Église, qu'il déterminera de façon plus précise pour son diocèse selon son jugement particulier.

¹³ CE 15.

¹⁴ CE 15.

¹⁵ CE 6.

¹⁶ CE 15.

¹⁷ LECUYER, J., *La triple charge de l'évêque*, in A. A. V. V., *L'Église de Vatican II. Études autour de la Constitution conciliaire sur l'Église*, t. 3, « Unam Sanctam, 51c », Cerf, Paris, 1966, p. 891-914.

- Les évêques, en priant et en travaillant pour le peuple, répandent sous des formes multiples et avec abondance ce qui vient de la plénitude de la sainteté du Christ¹⁸.

Le paragraphe 7 traite de la fonction de sanctification qu'il présente ainsi :

Par les sacrements, dont il organise, par son autorité, la célébration régulière et fructueuse, l'évêque sanctifie les fidèles. C'est lui qui règle l'administration du baptême par lequel est donnée la participation au sacerdoce royal du Christ. C'est lui le ministre originaire de la confirmation, le dispensateur des ordres sacrés, et le modérateur de la discipline pénitentielle. C'est lui qui régit toute célébration légitime de l'eucharistique, dont l'Église ne cesse de vivre et de croître. Il exhorte et instruit son peuple avec soin, afin que celui-ci, dans la liturgie, et spécialement dans le saint sacrifice de la messe, s'acquitte de sa fonction avec foi et piété¹⁹.

On constate que le *Cérémonial* souligne que la fonction sanctificatrice ne s'exerce pas seulement lors de la célébration de l'Eucharistie, mais embrasse toute la vie sacramentelle de l'Église particulière dont l'évêque a la charge. Les deux paragraphes suivants méritent une attention particulière parce qu'ils relient les différents degrés du sacrement de l'ordre. Le paragraphe 8 traite du rapport de l'évêque et de son presbyterium avec lequel il partage le même sacerdoce et qu'il associe à son ministère de sanctification :

Dans la personne de l'évêque, assistés de ses prêtres, le Seigneur Jésus Christ, Pontife suprême, est présent au milieu de ses fidèles. En effet, assis à la droite du Père, il est toujours présent au sein de la communauté de ses pontifes, choisis pour paître le troupeau du Seigneur, en tant que ministre du Christ et dispensateur des mystères de Dieu. C'est pourquoi, « l'évêque doit être considéré comme le grand prêtre de son troupeau ; la vie chrétienne de ses fidèles découle et dépend de lui en quelque manière »²⁰.

Ainsi, l'évêque, assisté des prêtres, permet au Pontife suprême d'être toujours présent au milieu de son peuple. Il appartient en propre à l'évêque de faire paître le peuple de Dieu. De plus, le présent paragraphe souligne le lien qui existe entre les différents pontifes : *Sedens enim ad dexteram Patris, non deest a suorum congregatione pontificum, qui ad pascendum dominicum gregem electi ministri sunt et dispensatores mysteriorum Dei*. On pourrait se demander ce que signifie cette communauté de ses pontifes : je pense qu'il faut l'interpréter comme une manifestation de la collégialité épiscopale.

¹⁸ MARINI, P., *Ecclésiologie de l'épiscopat selon le Cérémonial des évêques*, in *La Maison-Dieu* 224 (2000) 155-156.

¹⁹ CE 7.

²⁰ CE 8.

La théologie du sacrement de l'ordre se trouve explicitée, mais cette fois en partant du fait que l'évêque *porte la responsabilité de dispenser la grâce du sacerdoce suprême*²¹, pour reprendre *Lumen Gentium* 26, qui lui-même cite la prière d'ordination épiscopale dans le rite byzantin *Euchologium to mega*.

L'évêque porte, en effet, *la responsabilité de dispenser la grâce du suprême sacerdoce* et c'est de lui que, dans l'exercice de leur pouvoir, dépendent les prêtres et les diacres : les premiers ont été, eux aussi, consacrés véritables prêtres du Nouveau Testament, pour être de fidèles collaborateurs de l'ordre épiscopal ; les seconds, ordonnés en vue du service, servent le peuple de Dieu en communion avec l'évêque et son *presbyterium*. C'est pourquoi l'évêque est le principal dispensateur des mystères de Dieu, comme il est l'organisateur, le promoteur et le gardien de toute la vie liturgique dans l'Église qui lui est confiée²². C'est en effet à lui *qu'a été confiée la charge de présenter à la Majesté divine le culte de la religion chrétienne et de le régler selon les préceptes du Seigneur et selon les lois de l'Église, auxquelles il apporte pour son diocèse, par son jugement particulier, les déterminations ultérieures*²³.

La constitution *Lumen Gentium* déclare au début du chapitre sur la constitution hiérarchique de l'Église que *les évêques ont donc reçu avec leurs collaborateurs, les prêtres et les diacres, le ministère de la communauté*²⁴, ce qui est repris en ces termes dans le paragraphe sur les prêtres : *C'est ainsi que le ministère ecclésiastique, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que déjà depuis l'Antiquité on appelle évêques, prêtres, diacres*²⁵. Il existe une communion très forte entre l'évêque et les prêtres puisque ceux-ci participent *de sa consécration et de sa mission*²⁶. Les prêtres sont présentés comme *consacrés véritables prêtres du Nouveau Testament, pour être fidèle coopérateur de l'ordre épiscopal. Les prêtres, coopérateurs avisés de l'ordre épiscopal, « par la vertu du sacrement de l'ordre, à l'image du Christ prêtre suprême et éternel (He 5, 1-10 ; 7, 24 ; 9, 11-28), ils sont consacrés pour prêcher l'Évangile et pour être les pasteurs des fidèles et célébrer le culte divin en vrais prêtres du Nouveau Testament*²⁷.

D'un autre côté, l'évêque est aidé par le ministère des diacres : *ordonnés en vue du service, servent le peuple de Dieu en communion avec l'évêque et son presbyterium*. On retrouve l'expression de *Lumen Gentium* 29 : *non ad sacerdotium sed ad ministerium*, mais aussi la fonction diaconale qui est de servir le peuple. On aura soin de ne pas oublier cette phrase de *Lumen Gentium* 41, qui souligne le rapport singulier du

²¹ Prière de l'ordination épiscopale dans le rite byzantin *Euchologium to mega*, Rome, 1873, p. 139 ; LG 26.

²² CD 15.

²³ CE 9.

²⁴ LG 20.

²⁵ LG 28.

²⁶ LG 28.

²⁷ Id.

diacre avec le Christ souverain prêtre, tout en soulignant que le *Catéchisme de l'Église Catholique* substituera le terme de *supremo sacerdote* par *Christo* tout court²⁸.

*À la mission et à la grâce du Souverain Prêtre participent aussi d'une façon spéciale les ministres de l'ordre inférieur ; et d'abord les diacres qui doivent, en servant le mystère du Christ et de l'Église, se garder purs de tous vices, chercher à plaire à Dieu et à être devant les hommes les instruments de tout bien possible (cf. 1 Tm 3, 8-10.12-13)*²⁹.

La fin du paragraphe rappelle qu'il revient à l'évêque d'être le dispensateur des mystères de Dieu, d'en être aussi l'organisateur, le promoteur et le fidèle gardien. Pour finir, c'est encore en *Lumen Gentium* 26 que puise le *Cérémonial* :

*C'est en effet à lui « qu'a été confiée la charge de présenter à la Majesté divine le culte de la religion chrétienne et de le régler selon les préceptes du Seigneur et selon les lois de l'Église, auxquelles il apporte pour son diocèse, par son jugement particulier, les déterminations ultérieures »*³⁰.

Le paragraphe 12 du *Cérémonial des évêques* contient un autre élément très important qui illustre parfaitement le rapport entre l'évêque et le mystère de l'Église particulière :

*Les célébrations sacrées que préside l'évêque manifestent le mystère de l'Église à qui le Christ se rend présent ; elles ne sont donc pas un simple appareil de cérémonies*³¹.

Ainsi donc, le ministère épiscopal liturgique ne devrait jamais être considéré en lui-même, il devait être toujours considéré comme un ministère ou une diaconie au service d'une Église particulière³². À la suite de *Lumen Gentium* 24, on pourrait même dire que cette charge est une véritable *diaconia*, pour reprendre un terme scripturaire.

II. LE PRETRE SELON LE CEREMONIAL DES EVEQUES

La présentation du sacerdoce ministériel puise largement, elle aussi, à l'enseignement conciliaire, en particulier à *Lumen Gentium* 28, dont en est tiré la première partie de ce paragraphe. Le caractère secondaire du presbytérat face à l'épiscopat est ainsi souligné :

²⁸ COMMISSION THEOLOGIQUE INTERNATIONALE, *Le diaconat, évolution et perspectives*, Cerf, 2003, note 2, p. 124.

²⁹ LG 41.

³⁰ LG 26.

³¹ CE 12.

³² NOE, V., *Il nuovo cerimoniale episcoporum*, in *Notitia* 20 (1984) 956 : *Nella prima parte, è presentata la teologia della Chiesa locale e della celebrazione liturgica presieduta dal vescovo diocesano, con la partecipazione del suo presbitero, dei diaconi, e del popolo affidato alle sue cure.*

Les prêtres, bien qu'ils n'aient pas la plénitude du sacerdoce et qu'ils dépendent de l'évêque dans l'exercice de leur pouvoir, sont cependant unis à lui par la dignité du sacerdoce³³.

La deuxième partie affirme que le ministère des prêtres est grand puisqu'ils sont appelés à être les fidèles collaborateurs, les aides et les instruments de l'ordre épiscopal :

Fidèles collaborateurs, aides et instruments de l'ordre épiscopal, appelés au service du peuple de Dieu, ils constituent un unique presbyterium, et sous son autorité ils sanctifient et dirigent la portion du troupeau du Seigneur qui leur est confiée³⁴.

Voilà pourquoi les paragraphes suivants considèrent la participation des prêtres à la liturgie épiscopale, en soulignant qu'elle se réalise d'une manière visible lors de la concélébration eucharistique :

Bien plus, dans la célébration eucharistique présidée par l'évêque, les prêtres concélèbreront avec lui pour que soit manifesté, par l'eucharistie, le mystère de l'unité de l'Église et qu'eux-mêmes apparaissent aux yeux la communauté comme le presbyterium de l'évêque³⁵.

En effet, la concélébration souligne à la fois que l'eucharistie est signe d'unité³⁶ comme manifestant l'unité du sacerdoce³⁷. Ici, le *Cérémonial* ajoute un autre signe celui de l'unité de l'Église, alors que la *Présentation générale du Missel romain* de 2002 développera le thème de l'unité du peuple de Dieu. Ainsi, le paragraphe 203 de cette même *Présentation* expose les raisons pour lesquelles la concélébration doit être tenue en grand honneur, surtout lorsque l'évêque célèbre. Au début des années soixante, lorsqu'on envisageait la restauration de la concélébration, les liturgies n'imaginaient pas que celle-ci pût être présidée par un autre que par l'évêque ou, à la rigueur son délégué³⁸.

III. LE DIACRE SELON LE CEREMONIAL DES EVEQUES

Le ministère des diacres est développé d'une manière plus large que dans la *Présentation générale du Missel romain* : faut-il y voir une manière de comprendre le diaconat principalement en relation avec l'épiscopat ?

³³ CE 20.

³⁴ LG 28.

³⁵ CE 21.

³⁶ SC 47 : *Sacramentum pietatis, signum unitatis, vinculum caritatis, convivium paschale.*

³⁷ LG 57.

³⁸ CHIRON, J.-F., *Les enjeux symboliques de la concélébration*, in *La Maison-Dieu* 224 (2000) 111.

Parmi les ministres, les diacres ont le premier rang, eux dont l'ordre a été tenu en grand honneur depuis les premiers temps de l'Église. Les diacres, hommes de bonne réputation et remplis de sagesse (Ac 6, 3), doivent agir, avec l'aide de Dieu, de manière à être reconnus vraiment (Jn 13, 35) comme les disciples de celui qui n'est pas venu pour être servi mais pour servir (Mt 20, 28), et qui fut au milieu de ses disciples comme celui qui sert (Lc 22, 27)³⁹.

Dans ce paragraphe, il y a abondance de références scripturaires. La première, tirée des Actes fait écho à la Tradition, qui, depuis Irénée de Lyon, voit dans les sept les premiers diacres. Cette référence à Actes 6 n'a pas été retenue par *Lumen Gentium* 29 en raison de l'incertitude du terme⁴⁰ ; c'est saint Irénée de Lyon qui, le premier, va identifier les sept avec les premiers diacres⁴¹. Puis le lavement des pieds est évoqué, lorsque le Christ invite élargir le geste du lavement des pieds en disant : *Ce qui montrera à tous les hommes que vous êtes mes disciples, c'est l'amour que vous aurez les uns pour les autres*⁴². Peut-être n'a-t-on pas voulu faire référence directement au lavement des pieds par les diacres, puisque de fait, lors du Jeudi Saint, c'est à celui qui préside l'eucharistie de refaire le geste du *mandatum*. Avec saint Matthieu 20, 28, c'est l'image du Christ serviteur que le diacre est appelé à suivre, *lui qui n'est pas venu pour être servi et donner sa vie en rançon pour la multitude*. Enfin, avec Luc 22, 27, le Christ affirme qu'il est au milieu des siens comme celui qui sert. La figure du diacre est donc renvoyé au Christ serviteur, sans que soit affirmé pour autant une configuration au Christ serviteur⁴³.

Dans le paragraphe suivant, le ministère diaconal est défini d'une manière plus concrète. Il commence par un rappel de *Lumen Gentium* 29 qui semble suggérer une configuration au Christ : *rempli de l'Esprit Saint*⁴⁴.

Remplis de force par le don du Saint Esprit, ils apportent une aide à l'évêque et à son presbyterium dans le ministère de la parole, de l'autel et de la charité. Ministres de l'autel (He 13, 10)⁴⁵, ils proclament l'Évangile, ils accomplissent

³⁹ CE 23.

⁴⁰ COMMISSION THEOLOGIQUE INTERNATIONALE, *Le diaconat, évolution et perspectives*, Cerf, 2003, note 1, p. 107 ; voir aussi la relatio présentant LG 29 : *De diaconis in S. Scriptura fit simplex mentio Phil. 1, 1. Describuntur autem qualitates ab his ministris requisitæ 1 Tim3, 8-12. Quod attinet ad Act. 6, 1-6, inter exegetas non absolute constat viros de quibus ibi agitur diaconis nostris correspondere, quamvis in Traditione ut illorum exemplar considerentur. Quapropter textus Act. in Constitutione non citatur.* HELLIN, F. G., *Concilii Vaticani II Synopsis in ordinem redigens schemata cum relationibus necnon patrum orationes atque animadversiones. Constitutio dogmatica de Ecclesia « Lumen Gentium »*, Libreria editrice vaticana, Roma, 1995.

⁴¹ CABIE, R., *Quand les "sept" deviennent des diacres*, in *Bulletin de littérature ecclésiastique* 97 (1996) 75-83.

⁴² Jn 13, 35.

⁴³ Saint Ignace d'Antioche considère qu'on a confié aux diacres *le service de Jésus-Christ* (Magn. 6, 1). SAINT IGNACE D'ANTIOCHE, *Lettres*, trad. TH. CAMELOT, « Sources Chrétiennes, 10 », Cerf, 1969, p. 85.

⁴⁴ La Commission théologique internationale affirme que le concile Vatican II n'emploie pas le vocabulaire de la configuration mais, qu'à sa place, il utilise des expressions sobres dans lesquelles la sacramentalité est incluse (*gratiam sacramentali roborati*, LG 29a ; *gratiam sacramentalem diaconatus*, AG 16f). Cf. *op. cit.*, p. 109.

⁴⁵ IGNACE D'ANTIOCHE, *Ad Mag. 7, 2, op. cit.*, p. 85-87 : *Tous, accourez pour vous réunir comme en un seul temple de Dieu, comme autour d'un seul autel, autour du seul Jésus-Christ, qui est sorti du Père un, et qui était en lui l'unique, et qui est allé vers lui.*

leur service dans la célébration du sacrifice, ils distribuent le corps et le sang du Seigneur. Les diacres considèreront donc l'évêque comme un père et lui apporteront leur aide comme au Seigneur Jésus Christ lui-même, prêtre pour l'éternité présent au milieu de son peuple.

Le ministère du diacre est double : d'abord, auprès de l'évêque et ensuite auprès du presbyterium. La triple diaconie est évoquée dans cet ordre : parole, autel et charité, alors que *Lumen Gentium* 29 comportait cette séquence : diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité.

Une fois mentionné la triple diaconie, on en vient à parler du ministère liturgique des diacres : le *Cérémonial* parle du ministère de l'autel. Ne faudrait-il pas voir ici une manière liturgique de parler du Christ ? Ce ministère se décline par la proclamation de la Parole, par le service du prêtre à l'autel puis par la distribution du Corps et du Sang du Seigneur. Selon la prière de l'ordination diaconale, les diacres sont principalement consacrés pour le service de l'autel. Le diacre reçoit aussi la mission de proclamer l'Évangile, selon la formule qui accompagne la remise de l'évangélaire⁴⁶.

La dernière partie du paragraphe met en lumière la relation qui devrait lier l'évêque et son diacre ; c'est en s'appuyant sur l'enseignement de saint Ignace d'Antioche pour qui la soumission à l'évêque est la soumission à Dieu le Père : *Et à vous il convient de ne pas profiter de l'âge de votre évêque, mais par égard à la puissance du Père, lui accorder toute vénération ; je sais en effet que vos saints presbytres n'ont pas abusé de la jeunesse qui paraît en lui, mais comme des gens sensés en Dieu, ils se soumettent à lui, non pas à lui, mais au Père de Jésus-Christ, à l'évêque de tous*⁴⁷.

Enfin, comme en résumé synthétique de la fonction diaconale, le paragraphe 25 déclare :

*Il appartient aux diacres dans les actions liturgiques : d'assister le célébrant ; de servir à l'autel, soit pour le livre soit pour le calice ; de diriger l'assemblée des fidèles par des monitions opportunes ; d'énoncer les intentions de la prière universelle*⁴⁸.

Les trois axes du ministère liturgique diaconal sont donc repris : servir celui qui préside, servir à l'autel et diriger l'assemblée des fidèles. Finalement, les paragraphes

⁴⁶ Ibidem, p. 158 ; *Pontificale romanum ex decreto Sacrosancti Œcumenici concilii Vaticani II renovatum auctoritate Pauli PP. VI editum Ioannis Pauli PP. II cura recognitum. De ordinatione episcopi, presbyterorum et diaconorum, editio typica altera*, ed. vaticana, Romae, 1990, p. 139 : *Accipe Evangelium Christi cuius præco effectus es ; et vide, ut quod legeris credas, quod credideris doceas, quod docueris imiteris.*

⁴⁷ SAINT IGNACE D'ANTIOCHE, *Lettre aux Tralliens*, 3, 1, *op. cit.*, p. 97 : *Que tous révèrent les diacres comme Jésus Christ, comme aussi l'évêque, qui est l'image du Père, et les presbytres comme l'assemblée des apôtres : sans eux on ne peut parler d'Église.*

⁴⁸ CE 25.

24 et 25 se complètent harmonieusement en suivant simplement le déroulement de la liturgie eucharistique :

- assister le célébrant (*celebranti assistere*) ;
- proclamer l'Évangile (*Evangelium nuntiare*) ;
- énoncer les intentions de la prière universelle (*intentiones orationis universalis enuntiare*) ;
- diriger l'assemblée des fidèles par des monitions opportunes (*fideliū cœtum per opportunas monitiones dirigere*) ;
- servir l'autel (*altaris minister effectus*) ;
- servir l'autel soit pour le livre soit pour le calice (*ad altare, sive ad librum sive ad calice, ministrare*) ;
- servir dans la célébration du sacrifice (*sacrificii celebrationi inserviunt*) ;
- distribuer le corps et le sang du Seigneur (*Corpus et Sanguinem Domini patiuntur*).

Même si la description se recoupe parfois, il est intéressant d'avoir uni ces deux descriptions.

SYNTHESE CONCLUSIVE

1. Un Lien étroit entre Sacrosanctum Concilium et Lumen Gentium

Les paragraphes étudiés apparaissent comme la traduction en mode liturgique de la doctrine conciliaire sur le sacrement de l'ordre esquissée en *Sacrosanctum Concilium* et développé de manière majestueuse dans *Lumen Gentium*. On a souvent souligné le lien très fort de dépendance entre les deux documents conciliaires⁴⁹.

2. Le sacrement de l'ordre au service de l'Église

Le point de départ est *l'Ecclesia ou la communauté chrétienne, sujet intégral de l'action liturgique*, pour reprendre les termes du père Yves Congar. Les prænotanda des livres liturgiques issus de la réforme de Vatican II prennent en compte l'assemblée liturgique en son ensemble. Ils considèrent les offices et ministères liturgiques au sein même de l'assemblée convoquée pour célébrer le Seigneur. Le sacerdoce n'est pas un honneur, c'est une charge qui s'exerce en faveur d'un peuple particulier.

Les trois fonctions de l'évêque s'exercent dans le ministère liturgique selon ce développement :

- par le gouvernement de la liturgie ;
- par le service de la Parole, qui a toute sa place au sein de la liturgie ;
- par la fonction de sanctification et l'exercice de la fonction de grand-prêtre.

En tout cela, la référence à *Lumen Gentium* 26 est obvie.

⁴⁹ GY, P.-M., *Situation historique de la constitution*, dans A. A. V. V., *La liturgie après Vatican II*, « Unam sanctam, 66 », Cerf, 1967, p. 111-126 ; GY, P.-M., *Esquisse historique*, in *La Maison-Dieu* 76 (1963) 7-17.

3. Importance de l'évêque

Alors que l'*Introduction générale du Missel romain* de 2002 part du principe que l'Eucharistie célébrée légitimement l'est sous la responsabilité de l'évêque, source du presbytérat qui agit sous l'autorité de l'évêque, l'*Introduction générale du Missel romain* de 2002 souligne davantage ce lien à l'évêque :

En effet, l'évêque diocésain, premier dispensateur des mystères de Dieu, est, dans l'Église particulière qui lui est confiée, celui qui règle et qui promeut toute la vie liturgique, et en est le gardien. Dans les célébrations - surtout les célébrations eucharistiques, qui se déroulent sous sa présidence avec la participation des prêtres, des diacres et du peuple - le mystère de l'Église se manifeste. C'est pourquoi de telles messes solennelles doivent être un exemple pour tout le diocèse⁵⁰.

On remarquera aussi que le caractère ecclésiologique des ultimes modifications de la *Présentation générale du Missel romain* de 2008 qui modifient la manière de nommer, pour un évêque qui célèbre en dehors de son diocèse, l'évêque diocésain lors des prières eucharistiques : c'est l'évêque diocésain qui est nommé en premier, prenant le pas sur le caractère épiscopal de celui qui célèbre. Ici encore, le lien entre liturgie ecclésiologie et théologie sacramentaire se trouve souligné.

4. Le prêtre pasteur et serviteur

La figure du prêtre prend sa source en *Lumen Gentium* 28. C'est l'évêque qui *porte la responsabilité de dispenser la grâce du suprême sacerdoce*. Le prêtre est appelé à être un fidèle coopérateur de l'ordre épiscopal ; et une communion intime, pourtant, unit les prêtres à l'évêque⁵¹.

Pour la *Présentation générale du Missel romain*, le prêtre est investi, par le sacrement de l'ordre, du pouvoir d'offrir le sacrifice en la personne du Christ (*in persona Christi*)⁵². Le prêtre est chef du peuple, parce qu'il a reçu la mission de présider à la prière (*in persona Ecclesiae*) ; il doit pourtant servir le peuple de Dieu avec humilité et dignité.

Les prêtres sont invités à manifester le lien qui les unit à l'évêque par la pratique de la concélébration qui montre l'unité du sacerdoce rassemblé autour de l'évêque, l'unité du presbyterium, l'Eucharistie comme *sacramentum unitatis* et enfin l'unité de l'Église⁵³. On ne trouve pas, dans le *Cérémonial*, au sujet du prêtre un développement des trois fonctions comme pour l'évêque, et comme la triple diaconie pour le diacre.

⁵⁰ CE 22.

⁵¹ CE 20.

⁵² *Introduction générale du Missel romain*, n. 93.

⁵³ CE 21.

5. Le diacre ministre de la triple diaconie

La triple diaconie que les diacres exerce ne doit pas être calquée sur les *tria munera* sacerdotaux. *Lumen Gentium* 29 parle de *triple diaconie* ; le *Motu proprio* « *Ad pascendas* » et le *Code de droit canonique* ont fait le pas. Le *Motu proprio* de Benoît XVI, daté de 2009, reprend les paragraphes du *Catéchisme de l'Église catholique* qui avaient été modifiés en fonction d'une compréhension du diaconat qui refuse de voir dans le diacre un pasteur au sens théologique du terme⁵⁴.

Le ministère diaconal doit toujours suivre les trois directions proposées par la triple diaconie ; il peut certes y avoir préséance ou non de la Parole sur le service de l'autel, tandis que la diaconie de la charité est toujours mentionnée en dernier.

Contrairement à la figure de l'évêque et du prêtre, le *Cérémonial* fait appel à l'Écriture pour présenter le ministère diaconal (Cf. Ac 6, 3 ; Jn 13, 35 Mt 20, 28 ; Lc 22, 27). Mais il fait également référence à saint Ignace d'Antioche pour qui les diacres sont *ses compagnons de service*⁵⁵. On ne trouve pas mention d'une configuration au Christ serviteur, pas plus qu'au Christ grand-prêtre.

Les fonctions diaconales sont ainsi décrites :

- ministre de l'autel, (personne du Christ, mais aussi de ceux qui offrent en son nom le sacrifice qui sauve le monde) ;
- ministre de la Parole avec la proclamation de l'Évangile ;
- ministre au service de l'assemblée liturgique, en lui indiquant par des monitions quelles attitudes il faut adopter.

Ainsi donc, le *Cérémonial des évêques* apparaît comme une mise en œuvre liturgique de la théologie de *Sacrosanctum Concilium* et *Lumen Gentium*. C'est principalement la sacramentalité de l'épiscopat qui a été affirmée dans la constitution sur l'Église ; à la lumière de cette sacramentalité, le presbytérat comme le diaconat se trouvent compris d'une nouvelle manière et comme englobés dans la *diaconia* épiscopale.

⁵⁴ BORRAS, A., *Les diacres d'après les nouveaux canons 1008 et 1009 § 3*, in *Revue théologique de Louvain* 43 (2012) 49-78.

⁵⁵ SAINT IGNACE D'ANTIOCHE, *Lettre aux Philippiens*, IV, trad. Camelot, « Sources chrétiennes, 10 », Cerf, 1953, p. 123. : *Les diacres mes compagnons de service* (συνδούλοι μου).